

DÉCISION n° 2020VODEC059



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORLEANS

OBJET : Constitution de partie civile. Destruction de bien destiné à l'utilité ou la décoration publique. Mairie d'Orléans contre M. X... (Dossier FAA VO 2018-203).

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-22 (alinéa 6) et L. 2122-23,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 déléguant au Maire ou à son représentant toutes les attributions de prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales à l'exception du 3°) dudit article ;

Considérant les dégâts causés, le 18 avril 2018, par M. X... à la moto YAMAHA de la police municipale d'Orléans immatriculée BM-940-NS,

Considérant que le montant des dommages est facturé à 960,60 €,

Considérant que le montant du préjudice subi par la Mairie d'Orléans est par conséquent chiffré à 960,60 €,

Considérant que l'auteur des faits va être jugé par le Tribunal pour Enfants d'Orléans,

DECIDE

1°) de se constituer partie civile à l'audience du Tribunal pour Enfants d'Orléans au cours de laquelle M. X... va être jugé afin qu'il soit condamné à rembourser à la Mairie d'Orléans les frais qu'elle a engagés du fait des dégradations qu'il a occasionné à un bien communal, soit 960,60 € ;

2°) de désigner Mme Y..., Mme Z... ou Mme A... pour me représenter ;

3°) de signer tout document nécessaire à la réalisation de cette affaire ;

4°) de rendre compte de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

A ORLEANS, le

04 JUIN 2020



Olivier CARRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.